



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
Affaire suivie par M. LEGRAND Laurent
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2019 - A - 84

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de BELLINGHEM

**EXPLOITATION D'UN ÉLEVAGE AVICOLE
PAR M. Mickaël MONCHY**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 ayant autorisé M. Mickaël MONCHY à exploiter un élevage avicole de 64 400 emplacements à BELLINGHEM (62129) ;

VU l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU la demande déposée le 25 avril 2019 par M. Mickaël MONCHY relative à la régularisation et aux modifications apportées à son élevage avicole située 275, rue de la Verte Voie à BELLINGHEM ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations du 9 octobre 2019 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement le 31 octobre 2019 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 13 novembre 2019 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 14 novembre 2019 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que les impacts liés à la modification du mode de traitement des effluents seront maîtrisés ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au projet n'entraîneront pas de dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles **L.181-3** et **L.511-1** du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

M. Mickaël MONCHY, dont le siège social de l'exploitation est situé 275, Rue de la Verte Voie à BELLINGHEM (62129), est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à procéder à la modification de l'exploitation de l'élevage avicole qu'il exploite à cette même adresse et pour lequel un arrêté préfectoral d'autorisation a été délivré le 11 octobre 2016 pour un élevage avicole d'une capacité de 64400 emplacements.

ARTICLE 2 : CONFORMITÉ DU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé le 25 avril 2019 par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des articles **2-1**, **25-1**, **25-2**, **27-1** et **28** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2016 susvisé sont modifiées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'article **2-1** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2016 susvisé est modifié comme suit :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées

RUBRIQUE DE CLASSEMENT	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	VOLUME	A, D, C, NC ⁽¹⁾	RAYON D'AFFICHAGE	OBSERVATIONS
3660-a	Élevage intensif de volailles avec plus de 40000 emplacements	64400	A	3 km	
1434	Distribution de liquides inflammables	< 1 m ³ /jour	NC		
1530	Stockage de paille	500 m ³	NC		

RUBRIQUE DE CLASSEMENT	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	VOLUME	A, D, C, NC ⁽¹⁾	RAYON D’AFFICHAGE	OBSERVATIONS
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales	314 m ³	NC		
2910	Combustion (groupe électrogène)	22,5kW	NC		
2780	Installations de compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d’effluents d’élevage, de matières stercoraires	1,15 t/j	NC		

A : (Autorisation) ; NC : (Non Classé)

ARTICLE 5 :

Les articles 25-1 et 25-2 de l’arrêté préfectoral d’autorisation du 11 octobre 2016 susvisé sont modifiés comme suit :

Article 25-1 : Identification des effluents ou déjections

L’exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d’effluents ou déjections suivants : purin, lisier, fumier, compost, boues de station d’épuration, eaux colorées (brunes, blanches, vertes, lixiviats, jus de silos).

Type d’effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement
Fumier de volailles	420 t
Eaux de lavage	89,2 m ³
Compost	252 t

Article 25-2 : Stockage des effluents.

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les eaux de lavage sont stockées dans les fosses F1 et F2 disposant d’un volume total de 30 m³.

Les fumiers sont curés entre chaque bande pour être stockés en bout de champ avant épandage ou compostage ; ou transportés directement vers l’unité de méthanisation de la SCEA DELATTRE-DUBOIS à VINCLY.

Le stockage du fumier respecte les distances prévues à l’article 10 et ne peut être réalisé sur des sols où l’épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas 10 mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de 3 ans.

ARTICLE 6 :

L’article 27-1 de l’arrêté préfectoral d’autorisation du 11 octobre 2016 susvisé est complété comme suit :

L’épandage des eaux de lavage est réalisé uniquement sur les îlots M19 et M20 faisant partie du parcellaire du pétitionnaire.

ARTICLE 7 :

ARTICLE 7.1 : Caractéristiques du produit

Le compost peut être commercialisé comme engrais organique sous réserve du respect des teneurs limites définies par la norme NFU 42-001 classe 6.1 – type 7 (Fientes de volailles avec litière) :

Les teneurs minimales à respecter sont :

- 50 % de matière sèche,
- 7% en (N + P₂O₅ + K₂O) avec au minimum 2% pour chaque élément,
- 1 % en N org.

ARTICLE 7.2 : Contrôle et suivi du procédé

Des relevés de températures hebdomadaires sont réalisés en plusieurs endroits à l'intérieur des andains. Les résultats de prise de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiquées aussi la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect du produit obtenu (couleur, odeur, texture).

Des analyses visant à vérifier la conformité à la norme 42-001 classe 4.6.1 type 7 sont effectuées selon les fréquences imposées par l'arrêté du 5 septembre 2003 relatif à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés :

- 4 analyses par an pour les paramètres agronomiques,
- 2 analyses par an pour les éléments traces métalliques,
- 1 analyse tous les ans pour les germes pathogènes et la phytotoxicité.

ARTICLE 7.3 : Utilisation du produit fini

Pour utiliser ou mettre sur le marché le produit fini, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles **L.255-1 à L.255-11** du Code Rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Les justificatifs nécessaires sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement et des autorités de contrôle chargées des articles **L.255-1 à L.255-11** du Code Rural.

L'exploitant établit un bilan annuel de la production. Il tient un registre de sortie mentionnant sa destination. Les mouvements font l'objet d'un enregistrement où figurent :

- le numéro de lot,
- les caractéristiques du produit (Analyses),
- la date d'enlèvement et la quantité enlevée,
- l'identité et les coordonnées du client.

L'exploitant fournit aux agriculteurs utilisateurs une analyse du produit (valeur agronomique) faisant l'objet du mouvement et les informe de leurs obligations réglementaires relatives au programme d'action zones vulnérables en vigueur dont :

- réalisation d'un Plan Prévisionnel de Fumure et d'un cahier d'épandage ;
- épandage limité aux besoins des cultures,
- limitation des quantités d'azote contenu dans les effluents d'élevage à 170 kg/ha de SAU
- respect des périodes d'interdiction d'épandage,
- respect des conditions particulières d'épandage (habitations, cours d'eau, pentes ...) et de stockage.

L'épandage du produit directement après l'enlèvement est recommandé, ainsi que l'enfouissement dans les 12 heures maximum.

ARTICLE 7,4 : Non conformité du produit

En cas de non respect du produit à la norme NFU 42-001, le fumier est épandu conformément aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2016 susvisé.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même Code :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit Code, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du même Code ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BELLINGHEM, et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de BELLINGHEM pendant un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT-OMER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Mickaël MONCHY et dont une copie sera transmise au Maire de BELLINGHEM.



ARRAS, le 06 DEC. 2019
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- M. Mickaël MONCHY - 275, rue de la Verte Voie - 62129 BELLINGHEM
- Sous-Préfecture de SAINT-OMER
- Mairie de BELLINGHEM
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais
- Dossier
- Chrono